

# DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le douze décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON, Astrid CHEVALIER, Eric BRONDY, Mireille GLORION.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Direction générale des services

## DÉLIBÉRATION N° 2019\_72 DU 19/12/2019

### OBJET : CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;  
**Vu** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;  
**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;  
**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;  
**Vu** le décret du 6 janvier 2015 portant classement de la commune de Saint Jean de Monts en station de tourisme ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-555 en date du 10 août 2017 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint Jean de Monts ;  
**Vu** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts approuvé le 24 janvier 2017 ;  
**Vu** les avis émis par la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, par le Département de la Vendée et par Action Logement sur le diagnostic et le projet de programme d'actions de la commune de Saint Jean-de-Monts visant à mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers.

**Rapporteur :** Miguel CHARRIER, adjoint du maire

### EXPOSÉ

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire).

La présente convention a pour objet, aux termes de l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitat de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts dénommée commune touristique (et classée station de tourisme).

Lorsque le diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la présente convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis

en œuvre pour les atteindre. La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Monsieur le Préfet a la possibilité de suspendre la reconnaissance de commune touristique si la commune ne conclut pas cette convention ou si le bilan réalisé à l'expiration du délai de 3 ans suivant la signature de la convention fait apparaître que les objectifs n'ont pas été atteints.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Donne** l'autorisation à monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 24 décembre 2019

Le Maire,



**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.